

Texte de la *Loi de l'émeute* tel que lu à Asbestos le 6 mai 1949

[**Note de l'éditeur** : en vertu de l'article 94 du code criminel qui discute des attroupements illégaux et des émeutes, une fois la loi de l'émeute invoquée, tout rassemblement où il y aurait plus de deux personnes peut être dispersé et les personnes qui refuseraient d'obéir aux autorités policières peuvent être arrêtées.]

Notre Souverain Seigneur le Roi enjoint et commande à tous ceux qui sont ici présents de se disperser immédiatement et de retourner paisiblement à leurs domiciles, ou à leurs occupations légitimes, sous peine d'être déclarés coupables d'une infraction qui peut être punie de l'emprisonnement à perpétuité. Dieu sauve le Roi.

Source : Le Canada, le 6 mai 1949, p. 1.

© 2001 Claude Bélanger, Marianopolis College